



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 9 janvier.

La prescription invoquée utilement par l'adjudicataire d'un bien dotal, couvre-t-elle également l'emploi irrégulier qu'il aurait fait du prix de l'adjudication? (Rés. nég.)

La dame Lafont, mariée en 1789, sous le régime dotal, fut séparée de biens en 1808; la séparation ne fut pas exécutée.

En 1812, elle se fit autoriser à vendre un immeuble qui lui avait été constitué en dot par son père; cet immeuble se trouvait grevé de trois espèces de créances: 1° créances provenant du chef du donateur; 2° créances contractées par la dame Lafont, avant la séparation de biens; et avec autorisation de justice; 3° créances souscrites par la même, depuis sa séparation, sans autorisation.

L'immeuble fut adjugé au sieur Sautel moyennant un prix payable aux créanciers inscrits suivant l'ordre, la priorité et les privilèges qui seraient réglés entre eux, amiablement ou par le Tribunal. Sautel paya tous les créanciers inscrits et remit à la veuve Lafont 1,000 fr. d'excédent.

En 1825, les héritiers de cette dernière formèrent contre le sieur Sautel une demande en nullité de la séparation de biens et de la vente à lui faite. Sautel opposa la prescription.

Jugement qui déclare la vente nulle; appel.

Le 19 juillet 1826, arrêt de la Cour de Nîmes qui, se fondant sur la prescription, maintient la vente et la séparation de biens; et quant aux paiemens effectués par Sautel, déclare que les uns ont été suffisamment autorisés et en conséquence légitimement faits, que les autres n'étaient pas autorisés; et en conséquence condamne Sautel à en payer de nouveau le montant aux héritiers de la veuve Lafont.

« Un contrat de vente, disait M^e Jousset à l'appui du pourvoi, se compose de la transmission d'une propriété et du paiement du prix; sans la réunion de ces deux éléments il n'y a point de vente; la demande en nullité de la vente comprend donc la résolution, l'annulation des deux éléments, et par la même raison l'exception qui défend le contrat et le maintient, doit en même temps maintenir la transmission et les paiemens faits en vertu du contrat.

« Toute la question, dans l'espèce, aurait donc dû se réduire à savoir si Sautel avait payé conformément à son contrat, et cette question ne présentait aucun doute; l'acte d'adjudication voulait que le prix fût versé entre les mains des créanciers inscrits sans distinction; c'est aussi ce qu'a fait l'acquéreur; on ne peut donc lui faire aucun reproche à cet égard.

« L'arrêt attaqué a donc à tort considéré diversement l'acte de vente et les paiemens faits en conformité; l'un et l'autre devaient être annulés ou maintenus; mais ils devaient éprouver le même sort, et leur existence était indivisible; il y a donc eu violation des art. 1304 et 1561 du Code civil. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général:

Attendu que dix années s'étant écoulées depuis la vente, la prescription était acquise conformément à l'art. 1504 du Code civil;

En ce qui concerne les paiemens effectués par Sautel; attendu qu'il n'avait été autorisé qu'à payer conformément aux règles de droit, et que de ce jour la seule prescription pouvait courir la prescription;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 janvier.

L'avoué, qui ne peut, sur la simple représentation de l'ordonnance de taxe, obtenir de la partie qui s'est désistée de l'instance le paiement de ses frais, peut-il introduire contre elle une demande en paiement? (Rés. aff.)

Le sieur Pinet, frère de l'huissier de ce nom, a eu un procès dans lequel M^e Dargère, avoué d'appel, a occupé pour lui. Les frais se sont élevés à 150 fr. environ. Le sieur Pinet s'est désisté. C'était de sa part se soumettre à payer les frais. M^e Dargère les lui a réclamés. Pinet a requis la taxe. M^e Dargère s'y est soumis et a signifié son mémoire taxé, avec l'ordonnance au bas. Pinet s'est refusé à payer, sur le motif que M^e Dargère lui devait la représentation de la grosse de l'exécutoire. La loi ne donnait point à M^e Dargère de moyens de sa-

tisfaire à cette exigence. Il s'est donc vu forcé de s'adresser à la Cour.

Devant elle, Pinet s'est défendu lui-même et au milieu de quelques récriminations assez vives contre son avoué, il a prétendu que la nouvelle instance introduite par M^e Dargère était frustratoire; que déjà nanti d'un titre exécutoire, l'ordonnance de taxe, il était inutile de demander un arrêt.

M. l'avocat du Roi a fait justice de cette prétention, en disant que l'art. 403 du Code de procédure, en autorisant l'avoué à se faire payer sur l'ordonnance de taxe seule, avait créé une faculté toute en faveur de la partie; que du moment où elle se refusait à payer sur la simple représentation de cette ordonnance, elle devait supporter tous les frais occasionés par son refus.

La Cour a consacré ces motifs en déboutant le sieur Pinet de son opposition à l'arrêt par défaut qu'elle avait précédemment rendu.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 10 janvier.

Autrefois nos grands seigneurs se jouaient de leurs créanciers; les comédies et les romans du bon vieux temps nous apprennent avec quelle adresse certains marquis savaient éconduire le visiteur malencontreux qui venait réclamer le paiement d'une lettre de change, et la scène nous a conservé le caractère de M. Dimanche, comme étant le type de toutes les pauvres dupes d'un débiteur illustre. De nos jours, la noblesse cherche à soutenir son rang par des procédés plus dignes de ses prétentions, et les magistrats sont toujours disposés à réprimer sévèrement les actes, qui tendraient à tromper des créanciers, les débiteurs fussent-ils de grands seigneurs et porteurs d'un nom antique.

La cause que vient de juger la Cour en est une nouvelle preuve.

M. le comte d'Entraignes devait à M. Duval Boidin 3,000 fr., pour le montant de trois lettres de change. A l'échéance, l'argent ne vint pas, et M. le comte, instruit qu'un jugement par défaut avait été rendu contre lui, se hâta de fuir en Angleterre, pour se soustraire au terrible *par corps*.

Mais il fallait sauver un mobilier assez important qui se trouvait au château de Mongeroux, occupé par le comte et la comtesse d'Entraignes. A peine arrivé à Londres, le débiteur envoie une procuration pour en faire la vente. On exécute aussitôt cet ordre, et au bout de quelques jours tout ce qui se se trouvait au château, voitures, bibliothèque de Monsieur, clavecin de Madame, meubles de toilette et ustensiles de cuisine, tout, sans exception, est vendu à un valet de chambre dévoué, qui consent à prêter son nom.

Le créancier envoie saisir; on oppose la vente; mais alors la comtesse agit encore comme propriétaire; elle s'oppose à la saisie, ferme les portes, prend les clés et laisse l'huissier dans l'impossibilité de terminer son opération.

Bientôt après, une demande en revendication est formée à la requête du valet de chambre; mais tout trahissait la fraude; l'époque de la vente, la qualité de l'acheteur; enfin l'acte n'avait reçu aucune exécution: le domestique n'avait point cessé de monter derrière le carrosse qui lui était vendu; il s'était bien gardé de prendre possession d'une bibliothèque qui, sans doute, ne pouvait lui être d'un grand profit, et M^e d'Entraignes n'aurait jamais consenti à lui abandonner le clavecin, dont les touches harmonieuses la consoient de l'absence de son époux.

Toutes ces considérations frappèrent le Tribunal d'Épernay auquel la demande fut portée; il prononça la nullité de la vente et ordonna la continuation des poursuites. Mais le valet de chambre, ou plutôt M. d'Entraignes, ne se tint pas pour battu. Devant la Cour, M^e Leroy, son avocat, a déclaré qu'il s'en rapportait à justice et en cas de confirmation du jugement, il s'est borné à faire des réserves pour obtenir, au nom de l'acheteur prétendu, la restitution des sommes qu'il pourrait avoir payées en vertu de la vente.

La Cour, après quelques explications fort courtes de M^e Vivien, avocat de M. Duval Boidin, a confirmé la sentence, en donnant acte des réserves, sous toutes réserves contraires.

— *Le commis-voyageur est-il le mandataire général de la maison qui l'emploie, et l'oblige-t-il à l'égard des tiers pour toutes les conventions qui ne sortent point du cercle des opérations qui lui ont été conférées? (Rés. aff.)*

Le 15 août 1827, le sieur Lebœuf, commis-voyageur de la maison Dupont-Blondel, de Paris, propose au sieur Gaudon Aubry, épicer-

à Reims, 10,000 kilog. de suif de France, à 111 fr. les 100 kilog. Le marché est accepté ; mais dans l'intervalle de la vente à la livraison, une hausse assez forte vient à s'opérer dans les suifs. La maison Dupont-Blondel, qui trouve alors la convention désavantageuse, refuse de l'exécuter, en se fondant, 1° sur ce que Lebœuf n'est point son commis-voyageur ; 2° sur une lettre antérieure de quelques jours à la vente, lettre dans la quelle elle lui enjoint de vendre sans *garantie* ou *recours*, et dont le sieur Gandon, doit, avant de traiter avoir pris connaissance. Gandon l'assigne alors devant le Tribunal de commerce de Reims, pour qu'elle ait à effectuer la livraison, si non à lui payer la différence. Jugement qui condamne en effet Dupont-Blondel à expédier à Gandon-Aubry les 10,000 kilog. de suif, par les motifs suivants :

Considérant que depuis longues années Lebœuf agissait dans le commerce comme commis-voyageur de Dupont-Blondel ; que celui-ci lui a même formellement reconnu ce titre dans une lettre missive du 25 août 1827 :

Considérant que le commis-voyageur d'un négociant est, par ce titre seul, revêtu d'un mandat général d'agir pour le compte de ce négociant, et que tout ce qu'il fait dans le cercle des opérations à lui conférées engage ce dernier comme s'il eût agi lui-même, sauf toutefois son recours contre son commis-voyageur qui aurait outre-passé ses intentions, mais sans aucun préjudice aux droits des tiers qui ont traité avec lui de bonne foi et sans connaître les restrictions apportées à son mandat général ; qu'ainsi Dupont-Blondel est tenu d'exécuter l'obligation contractée en son nom par Lebœuf, son commis-voyageur.

La maison Dupont Blondel a interjeté appel de ce jugement.

M^e Dequevauvillers, son avocat, a nié d'abord que le sieur Lebœuf fût le mandataire général de ses clients. « Dans tous les cas, a-t-il dit, il ne l'aurait pas été pour le marché conclu avec le sieur Gandon-Aubry, puisque des instructions particulières lui enjoignaient de conclure sans *garantie* ou *recours*, mais en supposant que le commis-voyageur avoué pour tel soit mandataire général de la maison qui l'emploie, ce mandat ne lui donnerait que le droit d'agir dans l'intérêt de cette maison, de recevoir des ordres en commission pour les lui transmettre, en sorte que l'acceptation de celle-ci est nécessaire pour la validité du marché. Il ne lui conférerait pas le pouvoir d'aliéner et d'obliger indéfiniment ses commettants. »

M^e Marie, avocat du sieur Gandon-Aubry, avait à peine entrepris la justification des motifs du jugement attaqué, que la Cour l'a interrompu et a rendu un arrêt par lequel, adoptant ses motifs, elle a mis l'appellation et ce dont est appel au néant.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Vassal.)

Audience du 10 janvier.

Annulation des engagements de trois danseuses mineures du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

Encouragées par le succès de M^{lle} Ancelin (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 6 janvier), trois jeunes danseuses du théâtre de la *Porte-Saint-Martin*, dont l'engagement était semblable à celui de cette demoiselle, viennent de prendre la volée. M. le baron de Montgenet, leur directeur, qui n'entend pas raillerie avec ces demoiselles et qui les conduit quelquefois à la *baguette* (du moins à ce qu'a dit l'une d'elles), s'est empressé de les prier très poliment, par le ministère d'un huissier, de rentrer au bercail. Sur leur refus, il a intenté une action en dommages-intérêts, qui les amenait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce. Ces jolies fugitives sont MM^{lles} Gougibus, Michallet et Chassin.

M^e Chevrier, agréé de M. de Montgenet, établit la demande et réclame d'abord contre M^{lle} Gougibus une somme de 1,300 fr.

M^e Saives, pour M^{lle} Gougibus, prend aussitôt des conclusions en nullité de l'engagement de sa cliente, attendu qu'elle était mineure, n'ayant que 16 ans, au moment où le contrat a été passé.

M^e Chevrier combat ces conclusions en s'appuyant de l'art. 1308 du Code civil, d'après lequel « le mineur commerçant ou artisan n'est point restituable contre les engagements qu'il a pris à raison de son commerce ou de son art. » Il s'appuie encore de l'autorisation donnée à M^{lle} Gougibus par son père, qui aurait même signé l'engagement.

M^e Saives, pour repousser cette doctrine, se borne à citer l'arrêt important rendu le 5 janvier par la Cour royale de Paris dans l'affaire Ancelin. Il fait aussi connaître, d'après la *Gazette des Tribunaux*, une partie du réquisitoire remarquable de M. l'avocat-général Jaubert, qui a conclu à l'incompétence.

Le Tribunal rend aussitôt son jugement en ces termes :

Attendu que la demoiselle Gougibus est mineure et qu'il n'est pas suffisamment justifié de l'autorisation qui lui aurait été donnée par son père ou le conseil de famille pour contracter ;

Le Tribunal se déclare incompétent.

Aussitôt après ce jugement, qui adopte le système de la Cour royale de Paris, M^e Chevrier a retiré les deux autres affaires relatives à M^{lles} Michallet et Chassin.

JUSTICE CRIMINELLE

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Delamarnière.)

Audience du 10 janvier.

Il est dans notre malheureuse humanité des actes de faiblesse aux

quels on aurait grand peine à assigner un motif. Tels sont par exemple les vols nombreux reprochés au sieur M..... et qui l'ont amené aujourd'hui sur les bancs. En possession d'un emploi lucratif qui le plaçait au-dessus de tout besoin, et après une vie constamment honorable, le prévenu, arrivé à l'âge de 54 ans, a été pris en flagrant délit au moment où il déroba chez le sieur Urbain, restaurateur au Palais-Royal, une fourchette d'argent. Il fut fouillé et on trouva sur lui une cuillère. Perquisition fut faite à son domicile et on y découvrit une assez grande quantité de pièces d'argenterie appartenant à divers restaurateurs de la capitale. M....., dès les premiers momens de son arrestation, fit les aveux les plus circonstanciés. Il indiqua lui-même les maisons où il avait pris ces divers objets. Dans l'instruction, comme à l'audience, il a persisté dans ces aveux et dans les marques du plus profond repentir.

M. le président, après avoir reçu les dépositions de toutes les notabilités culinaires de la petite et de la grande propriété, a demandé au prévenu quels motifs avaient pu le pousser à voler des objets dont il n'avait fait aucun usage. Ce malheureux n'a pu répondre que par des sanglots. Il a cherché seulement par des gestes à faire comprendre qu'il fallait qu'il eût perdu la tête.

Le Tribunal l'a condamné à une année d'emprisonnement.

Une accusation de vol et d'escroquerie, portée contre un nommé Moïse Michel, a excité aujourd'hui au plus haut degré l'intérêt, tant par la nature des faits dont s'armait la prévention, que par le genre de défense du prévenu. La narration que nous allons en donner sera sans doute de nature à faire naître les plus sérieuses réflexions sur le danger si souvent signalé d'admettre trop inconsidérément les présomptions les plus fortes.

Tout frais débarqué de son village, le sieur Prugue, étudiant, promenait dans Paris, en sortant du cours de M. Thenard, et en attendant l'heure de son dîner, sa curiosité provinciale et une de ces physionomies, point de mire à fripons, ou se peint plus que de la bonhomie. « Rendez moi un service, lui dit un beau monsieur, qui le prend par le bras ; je suis honnête homme, très connu dans Paris ; mais comme je suis bijoutier, un étranger qui est là à deux pas de moi, ne veut pas conclure avec moi un marché, où il y a de l'or à gagner. Rendez-moi le service de le conclure pour moi. Il y aura 15 louis d'épingles pour vous. »

L'étranger intervient alors et fait voir au provincial une décoration enrichie de superbes brillans. Il lui fait entendre, en baragouinant un mauvais français, que c'est une distinction qu'il a reçue de S. M. l'empereur de Russie et qu'il désire la vendre. Il manifeste en même temps la répugnance qu'il a à traiter avec un bijoutier. Prugue balance ; mais le bijoutier insiste. « Ce bijou, dit-il, vaut plus de 2,000 fr., on l'aurait pour une modique somme. Ah ! si l'étranger voulait de cette monnaie en paiement (et il fait voir quelques pièces d'or) ; mais il veut de plus grosses pièces. » Prugue ne balance plus. Il se dirige vers son logement, va y chercher une somme de 48 fr. qui, réunie à celle de douze que contenait sa bourse, forment 60 fr. qu'il remet à l'étranger. Celui-ci donne la décoration en échange ; mais il fait comprendre qu'on ne lui donne guères d'argent. Il voudrait encore une montre, une petite montre blanche. Justement l'étudiant a dans le gousset une vieille montre en argent. Il hésite... « Donnez toujours, dit le bijoutier, donnez toujours, je vous remplace ce vieux bijou par une montre moderne et du dernier goût. » La montre de famille est dans la poche du noble étranger.

Celui-ci cependant feint toujours de supporter avec impatience la présence du bijoutier, et invite Prugue à s'en débarrasser. « Qu'à cela ne tienne, dit alors le bijoutier, je ne vous perdrai pas de vue, marchez toujours. » Prugue et l'étranger cheminent encore ensemble quelques instans ; enfin ils se quittent et se disent adieu. Prugue brûle de retrouver son bijoutier pour terminer son marché ; mais le bijoutier a disparu. Il veut courir de nouveau après l'étranger ; l'étranger n'est plus là ; il le cherche en vain.

Le provincial sent quelques remords de conscience en se voyant possesseur d'un objet valant 2,000 f. qu'il n'a payé que 60... « Allons toujours, se dit-il, le faire estimer chez le jouaillier voisin... Le jouaillier a prononcé ; la décoration accordée par le Czar est estimée 30 sous. Les brillans sont en verre, et la monture est en argent doré.

Ces faits se passaient le 7 novembre. Le 14, une escroquerie, accompagnée de circonstances à-peu-près semblables, fut commise au préjudice d'un ouvrier nommé Mialhe. Prugue et Mialhe se rencontrèrent chez le même commissaire de police. On leur indiqua d'après le signalement qu'ils donnèrent, un estaminet dans lequel ils pourraient retrouver leur voleur. Ils s'y transportèrent, et en y entrant ils aperçoivent le noble étranger faisant une partie de piquet avec un inconnu, et qui en les voyant entrer se dirigea vers la porte.

Cet homme fut arrêté. C'était le nommé Michel Moïse ; l'instruction fit connaître qu'un individu de ce nom avait été plusieurs fois traduit en justice, et condamné comme voleur. Les deux plaignans reconnurent positivement Moïse pour celui qui contrefaisait l'étranger. En présence de ces charges, sa condamnation paraissait certaine. Cependant il a été acquitté.

Moïse a prouvé qu'il n'avait jamais été repris de justice, que l'individu condamné sous son nom avait cinq pouces de plus que lui et que son signalement, donné à la police, ne pouvait, en aucune manière, lui être appliqué. Il a produit de nombreux témoins qui ont affirmé que le 7 novembre il était arrivé à midi de Rouen et qu'il était resté couché toute la journée ; que le 14 du même mois il avait travaillé toute la journée à son déménagement. MM. Abraham, Isaac et Jacob sont venus déposer en faveur de sa moralité. Le Tribunal a déclaré les faits non constans et ordonné son élargissement.

Cette cause, dans laquelle beaucoup de juifs ont été entendus en témoignage, nous a inspiré une nouvelle réflexion sur la manière

Jont les Israélites doivent prêter serment. Il a été décidé par la Cour suprême que ce serment devait être prêté en levant la main; mais, placés devant le Christ qui se trouve toujours derrière le Tribunal, les juifs sont ainsi forcés de lever la main devant un Dieu dont ils nient la divinité. Aussi un vieillard entendu comme témoin dans l'audience de ce jour, le sieur Jacob Lyon s'est-il détourné vers la fenêtre lorsque M. le président l'a invité à lever la main et a dit: *Je lève la main devant l'Être Suprême.*

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONT-DE-MARSAN, (Appels.)

Une affaire, qui offrait des circonstances affligeantes, s'est présentée à l'audience du 26 décembre.

J. L... avait été condamné par le tribunal de Dax, le 8 novembre dernier, à trois mois d'emprisonnement, à 16 fr. d'amende et aux dépens, comme coupable d'avoir, dans la soirée du 28 septembre précédent, donné des soufflets et porté à une jeune fille âgée de 19 ans, un coup de barre tellement violent, que cette malheureuse tomba sans connaissance baignée dans son sang, et qu'à la suite elle a été malade et dans l'incapacité de travailler pendant 17 jours au moins. M. le procureur du Roi de Mont-de-Marsan ayant examiné cette affaire, crut reconnaître que les premiers juges avaient été trop indulgens; en conséquence, il se rendit appelant *a minima*.

Il résultait des renseignements fournis par les autorités locales, que J. L..., qui est père et grand père, avait depuis plus de vingt ans, une liaison adultère avec la mère (également mariée) de Th. F., et qu'on le croyait le père de celle-ci; que cet homme, d'un caractère violent et dangereux, maltraitait habituellement cette jeune personne.

L'avocat de J. L... a dit que son client avouait qu'il était le père de Th. F.; qu'il crut user des droits qu'il tenait de la nature, en lui faisant des reproches sur quelques infidélités que cette jeune fille s'était permises à l'égard de sa mère, et qu'irrité par les mauvaises réponses qu'il en recevait, il avait donné à Th. F. deux soufflets et un léger coup de bâton. Qu'au surplus, ce coup et les suites qu'il avait eues n'étaient pas aussi graves que le ministère public le prétendait; que la peine, loin d'être trop douce, était au contraire trop sévère, et qu'il espérait que le tribunal d'appel la réduirait.

M. le procureur du Roi a fait observer que sans doute il en avait bien coûté au défenseur du prévenu, pour avouer, au nom de son client, une paternité qui jusque-là était dans le domaine des conjectures; il a ensuite prouvé que le coup avait été porté avec une barre énorme; que les suites avaient failli être fort graves; que, dans tous les cas, il en était résulté une assez longue maladie. Il a parlé de la conduite scandaleuse de J. L..., et rappelé les allégations de cet homme devant le Tribunal de Dax; il ne disait pas alors qu'il avait voulu châtier Th. F. à cause de quelques infidélités envers sa mère; mais bien à cause de ses mauvaises mœurs; or, le ministère public produisait un certificat du curé, du maire et de l'adjoint de la commune où habitent les parties, et constatant que Th. F. avait été indignement calomnié par celui qui se dit son père, et qu'elle a toujours tenu une conduite irréprochable, malgré les mauvais exemples de sa mère. Bien plus, M. le procureur du Roi a établi, avec le sentiment de la plus profonde indignation, que J. L... avait voulu, il y a un an, attenter à la pudeur de Th. F....

« Voilà, Messieurs, a dit ce magistrat, en terminant, l'homme que les premiers juges n'ont condamné qu'à trois mois d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende. Trois jours d'incapacité de travail de plus et la Cour d'assises était saisie; une peine afflictive et infamante devait être prononcée. J'interpelle maintenant votre justice, Messieurs; n'était ce pas le cas, ou jamais, d'appliquer le *maximum* de l'art. 311? On pourrait même aller jusqu'à dire qu'il y a eu préméditation; car, dès le matin, J. L... trouvant Th. F., lui dit: *Dans vingt-quatre heures tu parleras!* Ces paroles ne semblaient que trop contenir une menace et prédire l'événement du soir. S'il en était ainsi, la peine devrait être bien plus sévère; mais en supposant que la préméditation ne soit pas suffisamment établie, du moins la première partie de l'art. 311 sera appliquée par vous dans toute son étendue; vous punirez autant que la loi le permet, et jamais autant qu'il le mérite, un homme qui a commis un délit grave à l'égard d'une jeune personne sans défense, qui même a mis les jours de cette malheureuse en péril; un homme dangereux, un homme profondément immoral, un homme, enfin, capable de tout: c'est ainsi que la procédure vous le dépeint. Nous requérons qu'il vous plaise dire qu'il a été mal jugé, bien appelé, émendant, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamner J. L... à deux ans d'emprisonnement, à 200 fr. d'amende et aux dépens. »

Le Tribunal, après une courte délibération, disant droit de l'appel, a condamné le prévenu à deux ans d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et aux frais.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL D'ETAT.

Dans quelle proportion les droits de patente doivent-ils entrer dans le cens électoral des associés individuellement?

Cette question est très grave, et a été résolue diversement par les préfets.

Dans la Seine-Inférieure, tantôt le préfet a attribué la patente, droit fixe et proportionnel, moitié par moitié à deux associés; tantôt il a accordé le droit fixe à l'un et le droit proportionnel à l'autre; tantôt enfin il a attribué les deux droits à un seul, c'est-à-dire au premier en nom dans la raison sociale.

MM. d'Arpentigny et Debar sont associés en nom collectif pour l'exploitation d'une filature située à Bondeville près Rouen, et ils ont en outre un comptoir pour le dépôt de leurs cotons dans cette dernière ville. Ils ont présenté leur patente et leurs impositions mobilières de Rouen et de Bondeville pour être inscrits sur les listes électorales, dans la proportion du droit social de chacun, c'est-à-dire moitié par moitié. Mais un arrêté du préfet a déclaré qu'un seul des deux, c'est-à-dire M. d'Arpentigny, comme premier en nom, pouvait se prévaloir de la patente et des contributions payées par la société; mais que la contribution mobilière imposée dans la commune de Bondeville, au nom des deux associés, ne pouvait être attribuée à *aucun des deux, attendu qu'il n'est pas indiqué à qui elle doit être comptée.*

Les sieurs d'Arpentigny et Debar se sont pourvus au conseil d'état, et voici l'arrêt intervenu le 18 novembre 1827. Il est d'un haut intérêt pour le commerce :

Vu le rapport de notre ministre de l'intérieur concluant à l'annulation du premier chef de l'arrêt, comme ayant attribué à un seul des associés la totalité des droits fixe et proportionnel de patente payés par la société;

Vu l'arrêté attaqué et trois extraits des rôles des contributions des communes de Rouen et de Bondeville;

Vu les articles 1 et 2 de la loi du 5 février 1817, le titre 3 du livre 1^{er} du Code de commerce, l'art. 23 de la loi du 1^{er} brumaire an 7 (23 octob. 1798), les art. 58, 66, 67 de la loi du 25 mars 1817, et les art. 54, 61, 62 de la loi du 15 mai 1818;

Considérant que les extraits des rôles de la commune de Bondeville produits par les requérans, établissent qu'une cote personnelle et mobilière, montant à 47 fr. 52 cent., est portée sur ces rôles au nom collectif des sieurs Debar et d'Arpentigny;

Que toutefois le percepteur n'avait pas qualité pour désigner celui des associés à qui elle doit être attribuée;

Mais que cette désignation doit être faite par le préfet d'après les preuves qui lui seront exhibées;

Considérant qu'une société de commerce existe depuis plus d'un an entre les sieurs d'Arpentigny et Debar; que cette société ayant pour objet l'exploitation d'une filature n'est assujettie qu'à un seul droit fixe, indépendamment du nombre des associés; que ce droit fixe est, ainsi que les droits proportionnels imposés à Bondeville et à Rouen, une charge sociale supportée par tous les associés, et qui doit être comptée à chacun d'eux pour le cens électoral proportionnellement à son intérêt dans la société;

Considérant que c'est à tort que le préfet de la Seine-Inférieure a attribué au sieur d'Arpentigny seul la totalité des droits de patente imposés au nom des deux associés tant à Rouen qu'à Bondeville;

Notre conseil d'état entendu.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'arrêté du préfet de la Seine-Inférieure du 22 août 1827 est annulé.

Art. 2. La contribution personnelle et mobilière imposée dans la commune de Bondeville au nom des S^{rs} Debar et d'Arpentigny, et montant à 47 fr. 52 c., sera supportée entre ces deux associés, au prorata de la portion que chacun d'eux justifiera en supporter réellement et comptée en entier à celui qui fournira la preuve légale que la dite contribution est entièrement à sa charge.

Art. 3. Les droits de patente imposés au nom des sieurs d'Arpentigny et Debar, dans les communes de Rouen et de Bondeville, sont attribués à chacun d'eux dans la proportion de la part d'intérêt qu'il justifiera dans leur association par la production de leur acte de société, enregistré au Tribunal de commerce.

PARIS, 10 JANVIER.

— M. Cauchois-Lemaire nous a adressé hier la lettre suivante de la prison de la Force, où le retienent des rigueurs aussi inutiles qu'inusitées. L'heure à laquelle elle nous est parvenue nous a obligés d'en remettre l'insertion au lendemain :

Monsieur le Rédacteur,

De petites lettres apologétiques, que je publie à l'occasion de la grande Epître au duc d'Orléans paraissent jeudi, et je suis jugé samedi. Ce rapprochement pourrait faire croire que cette publication est un mémoire judiciaire. Ce serait une erreur. Je touche bien en passant quelques points de ma cause; mais le fond de cette plaidoirie épistolaire est, entre les amis de la liberté constitutionnelle, un débat de famille. Ceux qui ne sont pas de mon avis sur la convenance, sur l'opportunité, ont-ils tort. ont-ils raison? Fallait-il jeter une élamour pour si peu de chose? Combien d'observations contradictoires ont été faites? Combien de personnes m'ont blâmé sans m'avoir lu? Je m'explique à ce sujet, mêlant à cette explication justificative quelques scènes de salon.

J'y joins aussi le mince historique des détails qui me concernent depuis le moment où, de Paris, j'ai reçu à la campagne les premières nouvelles de la bruyante épître, lorsque j'avais déjà repris paisiblement mes travaux relatifs à l'histoire de la restauration, jusqu'à celui de mon entrée comme prévenu dans la prison de la Force. Voilà tout; et je me hâte d'en prévenir ceux qui chercheraient autre chose dans la brochure qui va paraître.

On me demandera peut-être pourquoi je ne m'occupe point de la prévention judiciaire: c'est qu'en vérité c'est la chose du monde à laquelle je n'attendais le moins; c'est que j'ai conçu et terminé les trois premières lettres apologétiques, dans l'imprévoyance la plus complète d'une mise en jugement, que je ne conçois pas encore, je l'avoue. Elle porte en effet l'empreinte de la précipitation colérique avec laquelle le dernier ministère traitait habituellement l'administration, la police et la justice. C'est un petit legs que m'a fait, au lit de mort politique, la rancune de M. Peyronnet. Il lui est doux de penser que sa carrière honorable le conduira à la chambre des pairs, et la mienne en prison. Ceci ferait faire un retour pénible sur la morale pratique de notre pays, si les Tribunaux n'y mettaient bon ordre, et n'empêchaient le contraste de servir trop d'appant.

Quelques personnes se sont permis d'avancer que ce n'était pas la brochure, légalement fort innocente, mais l'homme d'une opposition opiniâtre, qui méritait une condamnation. Ces personnes font injure aux magistrats. Si ces derniers rendent des arrêts et non des services, il est également vrai de dire qu'ils sont les organes de la justice sur le fait particulier qui leur est soumis, et non pas ceux d'une opinion politique.

Une dernière raison pour laquelle je n'ai pas dû, ou plutôt je n'ai pas pu anticiper sur les moyens de défense que saura faire valoir M^e Chaix-d'Estange, lorsqu'il aura entendu le ministère public, c'est qu'avant d'entendre celui-ci je ne saurais deviner quels seront les moyens d'attaque, et que mes lecteurs seraient bien en peine d'accoler de bonne foi une seule de mes phrases aux énormes griefs qui me sont imputés.

Agréé, monsieur, etc.

CAUCHOIS-LEMAIRE.

— A cette lettre, nous croyons devoir joindre le passage suivant, qui termine les *Lettres apoïogétiques* publiées, chez le libraire Ponthieu, par M. Cauchois-Lemaire :

« En terminant cet entretien avec des amis, me permettrai-je d'adresser quelques mots à mes juges ? — Pourquoi ne le ferais-je pas ? S'ils refusent le titre de libéraux dans son acception politique, du moins entendront-ils volontiers un appel à la libéralité, à la générosité de leur caractère. J'oserai donc leur dire : Si avant d'avoir à prononcer comme magistrats, vous aviez conçu des préventions comme hommes, veuillez peser ces préventions dans la balance de la justice, et les écarter loin de vous, dès que vous aurez reconnu qu'elles n'ont aucun rapport avec la loi positive. Ai-je commis une faute de convenue ? Je ne le crois pas ; mais j'accorde que j'ai manqué à quelque règle de notre étiquette sociale : qu'a de commun un pareil tort avec le délit pour lequel on inflige une peine qui conduit le coupable dans l'asile des malfaiteurs ? Daignez faire cette distinction essentielle, dont l'oubli affligerait, je le pense, l'équité aussi bien que la morale publique. Eh quoi ! les scandales du vice, de l'erreur même, trouvent le monde si indulgent, et voilà que sa sévérité et vos rigueurs accablent un honnête homme pour une inconvenance littéraire ou politique !

« Il fut un temps, et il n'est pas éloigné de nous, où attaquer les ministres, c'était attaquer le Roi qui les avait choisis, où une étrange confusion d'idées régnait dans l'application du Code de la presse, dans ce Code lui-même, et envoyait sur les bancs de la police correctionnelle, et de-là en prison, des personnes honorables, estimées du public et de vous-mêmes. Peu à peu on a senti qu'assimiler de telles personnes à des criminels, c'était un grand abus, et nos mœurs, et nos lois, et nos habitudes judiciaires se sont enfin réformées d'après ce sentiment qui a passé en principe constitutionnel. Bientôt même la critique des actes du gouvernement est devenue un devoir.

« Nous nous accoutumerons ainsi à bien des choses qui nous étonnent encore. Bien des innovations, que l'on blâme aujourd'hui, seront érigées en devoirs et en principes. La tolérance pour les couleurs générales de parti s'étendra jusqu'aux nuances particulières et jusqu'aux disparates personnelles. Il nous faudra voir, sans être trop émus, des opinions isolées, solitaires, des hommes qui, soit travers d'esprit, soit inspiration de conscience, marchent seuls avec une idée qu'ils croient juste, qui périra d'elle-même si elle est stérile, qui germera en dépit des obstacles, si elle est féconde. Je suis un de ces rêveurs si l'on veut : que la tolérance commence par moi ; si c'est travers d'esprit, excusez ; si c'est conscience, abstenez-vous : car, dans tous les cas, je n'ai point péché contre la loi. Il y a eu clameur contre l'inopportunité de mon épître ; mais il y a clameur universelle en faveur de son innocence. »

— Une députation de la Cour de cassation a présenté hier ses félicitations à M. le comte Portalis, garde des sceaux.

Aujourd'hui, à trois heures, la députation de la Cour royale, ayant à sa tête M. le premier président Séguier, et M. de Sèze, président de chambre, et une députation du parquet, composée de M. Jacquinet-Pampelune, procureur-général, de M. Jaubert, avocat-général, et de M. Delapaline père, substitut, sont parties du Palais-de-Justice dans des voitures escortées par la gendarmerie, et sont allées complimenter M. le garde des sceaux. La députation du tribunal de première instance, ayant à sa tête M. le président Moreau, est partie pour la même destination à trois heures et demie.

On a remarqué que Messieurs de la Cour royale, étaient en simple robe noire. Les membres de la Cour de cassation avaient l'habit noir et le petit manteau.

— Le corps des officiers de paix de la ville de Paris, ayant à sa tête M. Hinaux, chef de la police centrale, a été présenté aujourd'hui à M. de Belleyne, préfet de police. M. Hinaux a adressé à M. le préfet un discours, dans lequel il s'est attaché à faire ressortir l'utilité de l'institution des officiers de paix. M. de Belleyne a répondu qu'il comptait beaucoup sur le zèle et la vigilance de ces fonctionnaires pour assurer la sécurité de la ville de Paris et qu'il les exhortait à seconder de tous leurs efforts dans ce but utile MM. les commissaires de police. On assure que M. le préfet de police a ajouté que jusqu'à présent on était satisfait du service de MM. les officiers de paix et qu'il n'y aurait aucune mutation.

— A l'audience de la 6^e chambre de police correctionnelle, présidée par M. Dufour, il ne sera appelé samedi prochain que deux affaires avec celle de MM. Cauchois-Lemaire, Ponthieu, Schubartz et Cosson. Le reste de l'audience sera consacré à entendre le réquisitoire de M. Brethous de la Serre, avocat du Roi, et les plaidoiries de MM. Chaix-d'Estange et Joffres, défenseurs des prévenus. Par ordre du

Tribunal, les autres affaires, qui devaient venir ce jour là, ont été renvoyées à la huitaine.

— Le nommé Morel était accusé d'avoir fabriqué de faux billets de spectacle, et d'avoir contrefait la signature de M. Etienne Arago, auteur d'une pièce représentée au Vaudeville. Ce genre de faux se renouvelle, à ce qu'il paraît, fréquemment.

Pour sa défense, Morel a prétendu que ces billets lui avaient été remis par un individu, nommé Alexandre, qui se disait ami de M. Arago. Sur la plaidoirie de M^e Scellier, il a été acquitté.

— Un nommé Bory, accusé de voies de fait contre son père, comparait aujourd'hui devant la Cour d'assises. Tout en se plaignant des violences de son fils, et de ses mauvais procédés ; le père avait donné son désistement, et sur la plaidoirie de M^e Floriot, l'accusé a été acquitté.

— Thomassin était prévenu de tapage injurieux et d'outrages envers la garde, délit et contravention commis dans un moment d'ivresse. Thomassin qui paraît assez familier avec ce vilain défaut pour ne pas faire infraction à ses habitudes lorsqu'il paraît devant la justice, a égayé un instant l'auditoire. « C'est possible, a-t-il dit, que j'aie dit m... à MM. les voltigeurs que voilà en témoignage. Je suis comme le Normand... je ne dis ni oui, ni non. Vous savez, mon père, que quand on est complètement ivre, on n'est plus un homme. Respect à vous, mon père, et à toute l'autorité de MM. les voltigeurs que voilà.... »

Le tribunal, par l'organe de M. le président, déclare que les faits reprochés à Thomassin sont constants.

Thomassin interrompant : Mon père, mettez dans votre respectable arrêt que j'ai eu tort, grand tort.

Le tribunal condamne Thomassin à 16 fr. d'amende.

Thomassin : Bien jugé... ! mais je n'ai pas sur moi la monnaie.

Un huissier : On vous écrira ; retirez-vous.

Thomassin : Ce n'est pas la peine, je suis bien jugé, je paierai.... (Puis s'adressant aux deux voltigeurs entendus comme témoins contre lui.) « Ah ! ça, vous autres, camarades, sans rancune. Ça ne va pas nous empêcher d'aller en licher une bonne à quinze, au *Sacrifice d'Abraham*. En avant !... »

— En sortant de chez lui, armé de son fusil, Raymond avait compté sur le gibier. Mais il avait compté sans les gendarmes, et il n'en manque pas à Vincennes.

Un faisan tombe bientôt, et peu d'instans après, sa timide compagne subit le même sort. L'heureux chasseur allait enfermer le tout dans sa gibecière, quand les gendarmes arrivent ; en en vient à quelques explications, et suivant ces derniers, Raymond les avait injuriés. Ce fait n'était soutenu que par les gendarmes ; mais ce qui était formellement attesté par quatre ou cinq témoins, c'est que le brigadier avait désarmé le chasseur, lui avait enlevé son port d'armes, et l'avait menacé de l'attacher à la queue de son cheval s'il ne voulait pas les suivre chez le juge de paix.

Aux débats qui ont eu lieu aujourd'hui devant la 7^e chambre correctionnelle ; tout s'est éclairci ; il a été démontré que Raymond chassait sur ses terres, et que les gendarmes n'étaient pas dans l'exercice de leurs fonctions. La prévention a été abandonnée, et Raymond renvoyé des fins de la plainte, malgré la chaleur et la véhémence des exclamations du brigadier. Un avocat a été obligé de lui faire observer qu'il n'était pas là dans sa caserne. Alors enfin il s'est tu.

— Grande rumeur au magasin de nouveautés de *La Petite Jeanette* du boulevard des Italiens ! Un commis et la caissière du magasin étaient aux prises.... Lecteurs malins, n'allez pas croire au scandale ; écoutez et jugez :

M. Charbonnet, joli garçon aux cheveux blonds, accusait M^{me} Genet, jeune et jolie femme, de l'avoir diffamé, en lui reprochant la soustraction d'un *coupon de mérinos, de cravates et de fichus*. La prévenue répondait : « Je ne vous ai aucunement fait ces reproches. » Seulement j'ai demandé à qui vous aviez payé tous ces objets que vous aviez depuis quatre mois. »

S'il en eût été ainsi, M^{me} Genet n'aurait pas été coupable. Mais une députation de Messieurs les commis était venue déposer comme témoins, et il est résulté de leurs dépositions que la version de la trop légère prévenue n'était pas exacte, que c'était par suite des reproches de M^{me} Genet que M. Charbonnet, *élevé au comptoir supérieur*, était tombé en discrédit dans l'opinion de M. Nicolas, qui a gardé la caissière et renvoyé le plaignant.

M^{me} Genet a été condamnée à 25 fr. d'amende, et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

— Deux individus se présentèrent hier à deux heures de l'après-midi chez M. Audibran, dentiste, rue du Lycée-Valois, et tandis que l'un lui demandait une consultation, l'autre déroba une partie de l'argenterie.

— Hier au soir un colonel en retraite, qui se promenait dans une galerie du Palais-Royal, fut accosté par deux individus, dont l'un lui enleva sa montre.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 29 décembre.

Peroche, menuisier, rue Meslay, n° 51.

Lebeuf, marchand de bois, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 26.

Alfonce, rue des Moulins, n° 26.

Dame Hubert de la Cologne, marchande de vins, barrière Charonne.